

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 27 février 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

 PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile, RICOL Sophie
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 19

Objet : Congé de solidarité familiale et au congé d'adoption

Texte : Décret n° 2026-119 du 20 février 2026 portant diverses dispositions relatives au congé de solidarité familiale et au congé d'adoption dans la fonction publique

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2026-119 du 20 février 2026 modifie la réglementation applicable au congé d'adoption et au congé de solidarité familiale.

Concernant **le congé de solidarité familiale** prévu par l'article L.633-1 du CGFP, le décret précise que :

- le fonctionnaire reste affecté dans son emploi pendant toute la durée du congé ;
- si son emploi est supprimé ou transformé (pour les fonctionnaires à temps non complet en application de l'article L.613-4 du CGFP), l'agent est affecté dans l'un des emplois de son grade les plus proches de son ancien lieu de travail. S'il le demande, il peut être affecté dans un emploi plus proche de son domicile dans les conditions prévues par la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre V du CGFP.

Concernant **le congé d'adoption** prévu par l'article L.631-8 du CGFP, le décret vient modifier les articles 11 et 12 du décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale pour préciser les délais dans lesquels le congé d'adoption peut être pris et les possibilités de fractionnement de ce congé.

Ainsi :

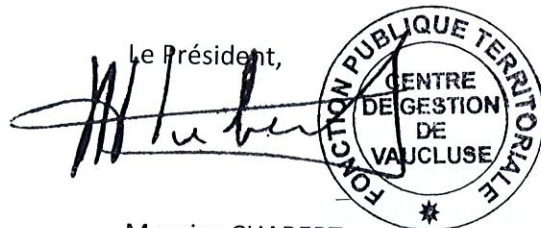
- le congé débute au plus tôt 7 jours avant l'arrivée de l'enfant au foyer et se termine au plus tard 8 mois suivant cette date.
- le congé d'adoption peut être fractionné en deux périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune.

Le décret prévoit également, pour les personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, les modalités de prise du congé de solidarité familiale sous forme d'un service à temps partiel.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent à **tous les parents agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui demandent un congé d'adoption à compter du 22 février 2026, ou qui sont placés en congé de solidarité familiale.**

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Maurice CHABERT